

RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DE L'APTS



Table des matières

Section I – Introduction	2
1.1 Objet.....	2
1.2 Champ d'application	2
1.3 Interprétation	2
1.4 Mission et valeurs	2
Section II – Obligations générales.....	3
2.1 Connaissance du code d'éthique.....	3
2.2 Bonnes pratiques.....	4
2.3 Signalement.....	4
Section III – Conflit d'intérêts.....	5
3.1 Définition du conflit d'intérêts	5
3.2 Déclaration d'intérêts	5
3.3 Ressources de l'APTS.....	6
Section IV – Protection de l'information	6
Section V – Discrimination, harcèlement et représailles	6
5.1 Discrimination et harcèlement.....	6
5.2 Interdiction de représailles.....	7
Section VI – Cessation des fonctions.....	7
Section VII – Modalités d'application	7
Section VIII – Dispositions finales	7
8.1 Diffusion.....	7
8.2 Disposition pour les membres du conseil national	8
8.3 Entrée en vigueur	8

Section I – Introduction

1.1 Objet

Le présent règlement sur le code d'éthique a pour objet d'établir des règles de conduite afin de préserver et de renforcer le lien de confiance des membres dans l'intégrité et l'impartialité des personnes élues ou nommées à l'égard de la réalisation de la mission de l'APTS.

Il reflète l'engagement de l'APTS à respecter et à promouvoir les plus hautes normes d'éthique et d'intégrité dans ses interactions avec les membres, entre les élu·e·s, avec le personnel, les partenaires, les fournisseurs, ainsi que toute autre personne en relation avec l'organisation.

1.2 Champ d'application

Le code d'éthique s'applique à l'ensemble des personnes élues ou nommées de l'APTS dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans toute situation où elles représentent l'APTS.

1.3 Interprétation

Le code d'éthique est un outil de référence pour guider les décisions et les actions des personnes élues ou nommées et ne peut prévoir toutes les situations susceptibles de survenir. Les personnes élues ou nommées doivent donc faire preuve de jugement et agir avec discernement selon l'esprit de ces règles ainsi qu'en considérant la mission et les valeurs de l'APTS.

En cas de doute sur l'interprétation du code, le·la membre est invité·e à communiquer avec le·la secrétaire du comité exécutif national.

1.4 Mission et valeurs

La mission et les valeurs de l'APTS sont celles spécifiées dans ses statuts et sa Déclaration de principes.

À titre indicatif, au jour de l'adoption du code d'éthique, la mission et les valeurs sont celles présentées ci-bas.

1.4.1 Mission

Le syndicat a pour mission l'étude, la sauvegarde, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, éducatifs et professionnels de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives.

Le syndicat est guidé dans ses actions par la Déclaration de principes adoptée au congrès.

Le syndicat lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence au sein de la société québécoise, qu'elles soient, notamment exercées à l'endroit de ses membres ou par ses membres¹.

1.4.2 Valeurs

Dans tous ses faits et gestes, l'APTS est éclairée par les valeurs fondamentales que sont la solidarité, la démocratie, l'égalité, la justice sociale, la liberté et la coopération.

Pour ce faire :

L'APTS défend, en premier lieu, les droits à la négociation, à la liberté syndicale et à la syndicalisation. Elle assure aussi la défense et fait la promotion des droits des femmes, de la diversité culturelle, sexuelle et de la pluralité des genres. Également, dans la mesure de ses moyens, elle défend le droit, pour tout·e·s, de travailler dans un milieu sain, dans le respect et la dignité. Elle revendique aussi le droit à des conditions de travail et de vie décentes pour tous les groupes de travailleur·euse·s².

Section II – Obligations générales

2.1 Connaissance du code d'éthique

Une personne élue ou nommée doit, à la suite de son élection ou de sa nomination, prendre connaissance du code d'éthique de l'APTS, en comprendre le sens et la portée et s'engager à le respecter.

¹ Statuts, art. 1.4 Mission et Déclaration de principes

² Déclaration de principes

2.2 Bonnes pratiques

Une personne élue ou nommée se doit dans l'exercice de ses fonctions :

- a. d'agir en conformité avec la mission de l'APTS, de respecter les valeurs, les statuts, les règlements, les politiques, les pratiques et les principes éthiques découlant du présent code d'éthique;
- b. de favoriser la création d'un milieu de travail équitable, diversifié et inclusif, en adoptant des comportements d'ouverture, d'écoute et de considération envers les autres;
- c. d'agir avec courtoisie, respect et professionnalisme envers toute personne, en favorisant des relations empreintes de bonne foi, de coopération et de bienveillance;
- d. d'agir avec intégrité, loyauté, diligence, transparence et compétence au mieux des intérêts de l'APTS comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;
- e. de participer activement à la vie démocratique et au rayonnement de l'APTS, en prenant part aux débats et aux décisions collectives, en soutenant leur mise en œuvre³, en exprimant ses opinions dans les forums internes, et en soutenant l'organisation et ses membres dans l'espace public;
- f. de porter une assistance équitable à toutes les personnes salariées de l'unité de négociation confrontées à une situation nécessitant une représentation syndicale, sans distinction ni jugement;
- g. d'accueillir toute demande d'accompagnement ou de représentation avec respect, écoute et bienveillance.

La personne élue ne doit pas confondre les biens de l'APTS avec les siens et elle ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'APTS à son profit ou au profit de tierces personnes.

2.3 Signalement

Les personnes élues ou nommées s'engagent à sensibiliser leurs pairs au respect du code d'éthique et, dans la mesure du possible, à discuter de situations problématiques relatives à son application.

³ Voir les normes relatives au ralliement et la dissidence des membres du conseil national, ainsi que les modalités d'expression de la dissidence en conseil général, telles qu'elles sont définies dans le *Règlement sur les procédures d'assemblée délibérante*.

Les représentant·e·s nationaux·ales et, au besoin, le·la secrétaire de l'exécutif national de l'APTS offrent un soutien à cet égard.

Si toutefois la personne élue ou nommée a des motifs de croire à un manquement au présent code d'éthique nécessitant un signalement pouvant mener à une plainte formelle en vertu des statuts, elle doit en aviser le·la secrétaire de l'exécutif national de l'APTS.

Section III – Conflit d'intérêts

3.1 Définition du conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où une personne élue ou nommée voit ses intérêts personnels, professionnels ou ceux d'un proche⁴ entrer en concurrence avec ses fonctions, pouvant influencer ou paraître influencer sur l'exercice de celles-ci. Elle doit alors éviter de se placer dans une situation de conflit réel, apparent ou potentiel où ses intérêts seraient susceptibles d'être directement ou indirectement en cause, au détriment d'autrui ou des intérêts de l'APTS.

3.2 Déclaration d'intérêts

La personne élue ou nommée doit, lors de sa nomination et annuellement, déclarer tout intérêt direct ou indirect qu'elle détient dans un organisme, entreprise, association ou toute autre entité et qui est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts.

En présence d'une situation assimilable à un conflit d'intérêts, la personne élue ou nommée doit informer l'instance décisionnelle concernée et se retirer des discussions, des délibérations et du processus décisionnel. Toutefois, si la décision concerne un groupe dont elle ou un proche fait partie, elle peut assister aux discussions, aux délibérations et au processus décisionnel.

La personne élue ou nommée doit mettre à jour sa déclaration d'intérêts dès qu'un conflit d'intérêts survient ou cesse d'exister au cours de son mandat.

Une personne élue ou nommée ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

⁴ La notion de proche vise notamment, son·sa conjoint·e, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un·e associé·e ou une personne morale dont elle est l'administratrice ou qu'elle contrôle.

3.3 Ressources de l'APTS

Une personne élue ou nommée doit utiliser de façon consciencieuse et responsable les ressources de l'APTS, en faisant preuve d'honnêteté notamment dans les réclamations de dépenses et les déclarations du temps de travail, tout en veillant à un usage judicieux du matériel fourni.

Section IV – Protection de l'information

Une personne élue ou nommée :

- a. est tenue à la discrétion à l'égard de l'information à laquelle elle a accès ou qui est portée à sa connaissance dans un contexte lié ou potentiellement lié à la vie syndicale;
- b. doit, en tout temps, respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont elle a pris connaissance;
- c. ne doit pas utiliser ou communiquer de l'information confidentielle ou des renseignements personnels à d'autres fins que celles liées à l'exercice de ses fonctions;
- d. doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel de l'information et des renseignements personnels qu'elle détient dans l'exercice de ses fonctions;
- e. doit faire preuve de réserve et de prudence dans l'expression de ses opinions personnelles, notamment sur les réseaux sociaux afin de ne pas nuire à l'APTS et à sa réputation;
- f. doit utiliser l'intelligence artificielle avec prudence et respect de la dignité humaine dans un souci de justice, d'équité et de bien-être collectif. Cela implique la vérification de la source et de la véracité des informations, afin de préserver l'intégrité et la réputation de l'APTS. De plus, toute production automatique doit être révisée afin d'en assurer la validité. Il appartient à chaque personne utilisatrice de veiller à la pertinence et à la confidentialité des données qu'elle introduit dans un agent conversationnel et d'assumer la responsabilité des décisions ou actions prises à partir des résultats produits.

Section V – Discrimination, harcèlement et représailles

5.1 Discrimination et harcèlement

La personne élue ou nommée doit adopter un comportement exempt de toute forme de violence physique ou psychologique et de harcèlement psychologique ou sexuel. Elle doit contribuer à la prévention ainsi qu'à la dénonciation de toute situation de violence ou de harcèlement dont elle a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions afin de soutenir l'application de la *Politique*

de prévention et de prise en charge de l'incivilité, du harcèlement psychologique, de la violence et de la violence à caractère sexuel.

5.2 Interdiction de représailles

La personne élue ou nommée doit s'abstenir de toute forme de représailles envers une personne qui dénonce un manquement aux statuts, au présent code ou à quelconque règlement ou politique de l'APTS ou qui collabore à une enquête. Elle doit également respecter les engagements de confidentialité qui découlent de leur application.

Section VI – Cessation des fonctions

La personne élue qui cesse d'exercer ses fonctions doit continuer de respecter les obligations d'intégrité, de loyauté et de confidentialité envers l'APTS. Elle doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de son mandat antérieur.

Elle doit à l'expiration de son mandat, restituer dans les meilleurs délais, l'ensemble des biens et des informations qui lui ont été confiés par l'APTS dans l'exercice de ses fonctions.

Section VII – Modalités d'application

Les modalités de dépôt de plaintes sont celles prévues aux statuts de l'APTS.

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent code, ou qui pose une action ou une omission contraire à son esprit, s'expose à des sanctions conformément aux paramètres légaux en vigueur, tels que les statuts, règlements et politiques de l'APTS.

Section VIII – Dispositions finales

8.1 Diffusion

L'APTS remet une copie du présent code d'éthique aux personnes élues ou nommées et rend celui-ci accessible à l'ensemble de ses membres et au public.

8.2 Disposition pour les membres du conseil national

Au début de leur mandat, les personnes élues ou nommées au conseil national signent un engagement à respecter le présent code d'éthique.

Les membres du conseil national devront faire la promotion du présent règlement, notamment en démontrant un niveau d'exemplarité, en le communiquant à leur équipe, le cas échéant, et en signifiant clairement l'importance de le respecter.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur le 16 octobre 2025.